



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-028

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2024-01-22-00007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de personnes de TRANSPORTS DE BOSIL (2 pages) Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2024-01-23-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame WONG TEN CHIN Nathalie, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la Commune d Les Trois-Ilets (8 pages) Page 6

R02-2024-01-23-00002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur LANN Denis, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de les Trois-Ilets (8 pages) Page 15

R02-2024-01-23-00003 - Arrêté portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la Commune de Les Trois-Ilets (2 pages) Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2024-01-17-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (3 pages) Page 27

DEAL

R02-2024-01-22-00007

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports de personnes de TRANSPORTS DE
BOSIL



**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 28 septembre 2023 à l'entreprise de transport **TRANSPORTS DE BOSIL n° siren 837908094** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPORTS DE BOSIL** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

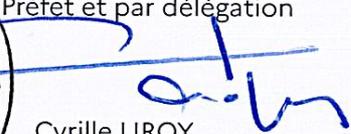
Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

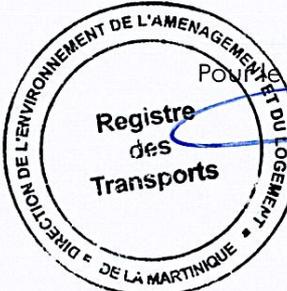
Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 22 JAN. 2024
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



Direction de la Mer

R02-2024-01-23-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Madame WONG TEN CHIN Nathalie,
pour la mise en place d'un dispositif de
mouillage sur le littoral de la Commune d Les
Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame WONG TEN CHIN Nathalie, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Les Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 22 octobre 2023 par Madame WONG TEN CHIN Nathalie ;
- VU l'avis du maire de Les Trois-Ilets en date du 11 janvier 2024 ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 11 janvier 2024 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 04 décembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 04 décembre 2023 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 30 novembre 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Madame WONG TEN CHIN Nathalie, domiciliée chez Mme RAVALOMANDA Sandra quartier Les Papayers, Anse à l'âne, 97229 Les Trois-Ilets est autorisée à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune de Les Trois-Ilets, pour amarrer son navire dénommé BONAVENTURE immatriculé FF 667883 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.505' N
- longitude : 61°04.067' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JR 29 01

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 23 JAN. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Madame WONG TEN CHIN Nathalie, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

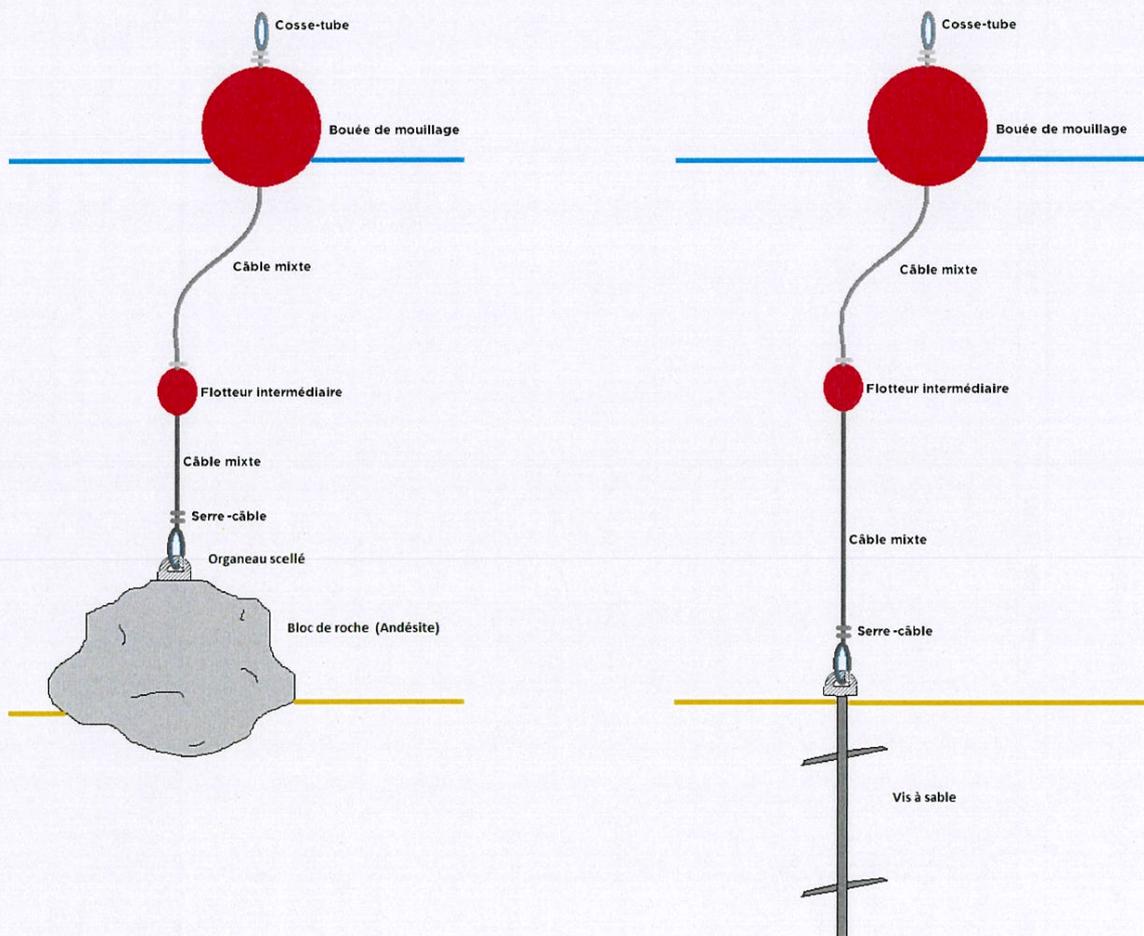
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire de Les Trois-Ilets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Ancré à vis hélicoïdale → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<p>Non concerné</p>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

WONG TEN CHIN Nathalie

Coordonnées AOT

● 14° 32.505'N 61° 04.067'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique NOV 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2024-01-23-00002

Arrêté portant Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public Maritime au
profit de Monsieur LANN Denis, pour la mise en
place d'un dispositif de mouillage sur le littoral
de la commune de les Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur LANN Denis, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Les Trois-Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 30 novembre 2023 par Monsieur LANN Denis ;
- VU la saisine du maire de Les Trois-Ilets, consulté par courrier en date du 12 décembre 2023 ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 11 janvier 2024 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 14 décembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 13 décembre 2023 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 12 décembre 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur LANN Denis, domicilié à la Capitainerie Pointe du bout 97229 Les Trois-Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune de Les Trois-ilets, pour amarrer son navire dénommé TEVA immatriculé FF 717406 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées des points GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.552' N
- longitude : 61°02.313' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 JS 29 01

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 23 JAN. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur LANN Denis, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

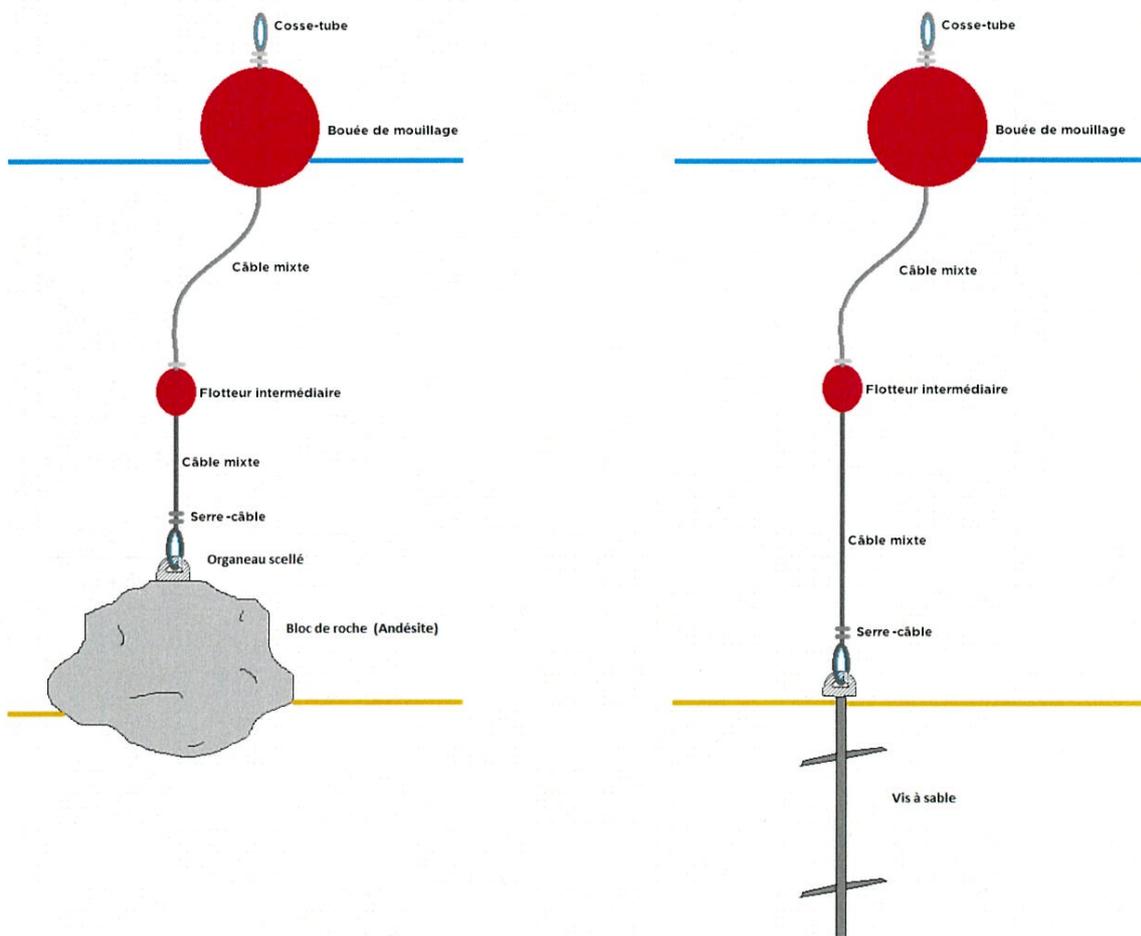
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire de Les Trois-îlets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

LANN Denis

Coordonnées AOT

● 14° 32.552'N 61° 02.313'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique NOV 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022
SCR : WGS84



Direction de la Mer

R02-2024-01-23-00003

Arrêté portant résiliation de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Maritime sur la Commune de Les Trois-Ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant résiliation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine
Public Maritime sur la commune de Les Trois-Ilets**

LE PRÉFET

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 09 décembre 2023 de Monsieur ROQUAIS Jean-Erwan qui sollicite la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire N° R02-2022-10-13-00012 en date du 13 octobre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral R02-2022-10-13-00012 en date du 13 octobre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune de Les Trois-Ilets au profit de Monsieur **ROQUAIS Jean-Erwan** est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'un mois pour la remise en état primitif du domaine.

Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **23 JAN. 2024**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS



Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur ROQUAIS Jean-Erwan
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Maire de la commune de Les Trois-Ilets

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-01-17-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

A R R E T E N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le Préfet de la Martinique

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame BASTEL Nadiège**
Secrétaire, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Monsieur DANTIN Brigitte Marie-Madeleine**
Agent de la caisse des écoles, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Monsieur DEMARET Grégory**
Ingénieur en chef, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Fort-de-France.
- **Monsieur DENVAL Didier**
Agent du service technique, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame DUBREAS Maryse**
Conseillère municipale, SYNDICAT MARTINICAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant à Le François.
- **Madame LAVENTURE Estelle**
Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Fort-de-France.
- **Madame LECURIEUX-LAFAYETTE Lucienne née VERIN**
Adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Fort-de-France.
- **Madame LEGER Lise-Marie**
Rédactrice - assistante de direction, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant au Saint-Esprit

- **Monsieur LIRICIE Alain**
Chauffeur poids lourds, SYNDICAT MARTINQUAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant à FORT-DE-FRANCE.
- **Madame LITRE Nicole**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Fort-de-France.
- **Madame LUXIN Isabelle née VACHON**
Agente de restauration, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame MONDESIR Chantal**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant aux Trois-Ilets
- **Monsieur NEBON Samuel**
Agent technique, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame NILOR Josephe née LOLO**
Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant au Lamentin
- **Madame NORCA Philippe de Néri née BARST**
Auxiliaire de puériculture, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame PIED Patricia née LAVAL**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à Saint-Joseph.
- **Madame RAUMEL Carole**
Rédactrice chargée de recrutement, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Ducos.
- **Monsieur ROSE Michel**
Conseiller principal aps, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant au Lamentin
- **Monsieur SALPETRIER Muriel**
Chargé de communication, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame TIMARD Sylvie née RUBAL**
Agente de la caisse des écoles, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.
- **Madame TRIPOT Eliane**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA MARTINIQUE, demeurant à Fort-de-France.
- **Madame VASTE Marie Rose**
Adjointe technique principale 1ère classe, SYNDICAT MARTINQUAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant au Vauclin
- **Madame VILLET Karine**
Agente administrative, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AÏNAMA Marie-Josette**
Directrice du ccas, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

- **Madame CESARINE Anne-Marie née REGINA**

Secrétaire, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

- **Monsieur DESHAGETTE Joël**

Opérateur des activités sportives, COMMUNE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à Saint-Joseph.

- **Madame GABRIEL REGIS Arlette**

Adjointe technique principale de 2ème classe, COMMUNE DE FONDS-SAINT-DENIS, demeurant à Fonds-Saint-Denis.

- **Monsieur JOSEPH-ROSE Marc-André**

Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, SYNDICAT MARTINICAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant à Fort-de-France.

- **Madame LIDA Jacqueline**

Responsable de l'animation, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

- **Madame PATTERY Muriel**

Assistante administrative, COMMUNE DE SAINT-JOSEPH, demeurant à Saint-Joseph.

- **Madame SUEDILE Marie-Line née CHARLES**

Agent technique, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

- **Madame VIEUX-FORT Marie Line**

Rédactrice principale 1ère classe, SYNDICAT MARTINICAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant au Gros-Morne

- **Monsieur WATELLOO David**

Chauffeur poids lourds, SYNDICAT MARTINICAIS POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS, demeurant à La Trinité.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame MOUTOUSSAMY Valérie**

Agente de la crèche municipale, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

- **Monsieur THALMENSI Jean Philippe**

Adjoint technique principal, COMMUNE DE BASSE-POINTE, demeurant à Basse-Pointe.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, 12 rue du Citronier – Plateau Fofò – CS 17103 97271 SCHOELCHER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

17 JAN. 2024



Jean-Christophe BOUVIER